



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-356

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-02-00011 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LELIEVRE André (45) (1 page)	Page 4
R24-2022-07-18-00016 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LES VITRIERS (28) (1 page)	Page 6
R24-2022-07-29-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL THIROUARD (28) (1 page)	Page 8
R24-2022-08-02-00012 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme VOITURIN Stéphanie (45) (1 page)	Page 10
R24-2022-07-29-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr BOUTELOUP Thomas (28) (1 page)	Page 12
R24-2022-08-03-00019 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr LAFFRAY Romain (45) (1 page)	Page 14
R24-2022-07-18-00017 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr MERCIER Christophe (28) (1 page)	Page 16
R24-2022-07-25-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DE BOUVILLE (28) (1 page)	Page 18
R24-2022-07-27-00016 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA FERME LES PLEINS (28) (1 page)	Page 20
R24-2022-08-04-00025 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA GLATIGNY (45) (1 page)	Page 22
R24-2022-07-20-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA GRET-LEROY (28) (1 page)	Page 24
R24-2022-12-12-00011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DU PONT NEUF (37) (5 pages)	Page 26
R24-2022-12-12-00012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE BRIGAULT (37) (8 pages)	Page 32
R24-2022-12-12-00013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mme BARS Lætitia (37) (7 pages)	Page 41
R24-2022-12-12-00009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr PEROU Frédéric (37) (7 pages)	Page 49
R24-2022-12-12-00010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr MOREVE Antoine (37) (8 pages)	Page 57

R24-2022-12-12-00008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles **??** Mr PILLOT DAMIEN (37) (6 pages)

Page 66

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-02-00011

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LELIEVRE André (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-160

Le Directeur départemental
à
EARL « LELIEVRE André »
Monsieur LELIEVRE André,
Mesdames LELIEVRE Jacqueline et
Sylvie
19 Allée de Pampou
45490 - CORBEILLES EN GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 86 a 65 ca**
situés sur la commune de CHEVILLON SUR HUILLARD

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/08/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00016

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LES VITRIERS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.192**

Le Directeur départemental
à
EARL LES VITRIERS
Les vitriers
28240 CHAMPROND EN GATINE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **00 ha 24 a 04**

Situés sur la commune de SAINTIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/07/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-29-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL THIROUARD (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.204**

Le Directeur départemental
à
EARL THIROUARD
LA PETITERIE
28330 CHARBONNIÈRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 47 a 85**

situés sur les communes de BEAUMONT LES AUTELS et AUTHON DU PERCHE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/07/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-02-00012

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme VOITURIN Stéphanie (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-157

Le Directeur départemental
à
Madame VOITURIN Stéphanie
35 Route d'Echainvilliers
45390 – AULNAY LA RIVIERE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **222 ha 92 a 26 ca**
situés sur les communes d'AULNAY LA RIVIERE et LE MALESHERBOIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/08/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural,
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-29-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr BOUTELOUP Thomas (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.209**

Le Directeur départemental
à
Monsieur BOUTELOUP Thomas
La Chevrie
28480 COMBRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **145 ha 27 a 40**

situés sur les communes de FRUNCÉ, LE THIEULIN, MONTIREAU, ARCISSES,
COMBRES, HAPONVILLIERS et SAINTIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/07/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-03-00019

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr LAFFRAY Romain (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-158

Le Directeur départemental
à
Monsieur LAFFRAY Romain
73 Rue de la Nivelles
45130 – MEUNG SUR LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 75 a 00 ca**
situés sur la commune de SAINT AY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/08/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural,
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00017

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr MERCIER Christophe (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.165**

Le Directeur départemental
à
Monsieur MERCIER Christophe
11 route de Dreux

28250 SENONCHES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **61 ha 99 a 28**

situés sur les communes de JAUDRAIS et SENONCHES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/07/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-25-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DE BOUVILLE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.202**

Le Directeur départemental
à
SCEA DE BOUVILLE
Ferme de Bouville
28220 CLOYES SUR LE LOIR

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **147 ha 36 a 32**

situés sur la commune de CLOYES LES TROIS RIVIÈRES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/07/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-27-00016

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA FERME LES PLEINS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.176**

Le Directeur départemental
à
SCEA FERME LES PLEINS
12 Route de la Mare aux Biches
28340 MORVILLIERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **86 ha 50 a 84**

situés sur les communes de BOISSY LES PERCHE, LAMBLORE,
MORVILLIERS et LA PUISAYE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/07/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-04-00025

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA GLATIGNY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-159

Le Directeur départemental
à
SCEA « GLATIGNY »
Mesdames JOHANET Aurélie et
AH-KOW Delphine
81 Rue de Glatigny
45170 – ASCHERES LE MARCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **101 ha 59 a 62 ca**
situés sur les communes de BOUGY LEZ NEUVILLE, CHILLEURS AUX BOIS, CROTTES EN
PITHIVERAIS et NEUVILLE AUX BOIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/08/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural,
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-20-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA GRET-LEROY (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.197**

Le Directeur départemental
à
SCEA GRET-LEROY
Les Chaises
28190 PONTGOUIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **123 ha 88 a 67**

situés sur les communes de JAUDRAIS, MAILLEBOIS,
ST MAIXME HAUTERIVE et THIMERT GATELLES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/07/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-12-00011

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DU PONT NEUF (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 juin 2022 ;

- présentée par l'EARL DU PONT NEUF (M. François PEAN)
- demeurant 3 LE PONT NEUF – 86200 NUEIL-SOUS-FAYE
- exploitant 149,46 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,8470 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BRAYE SOUS FAYE
- références cadastrales : 000 ZE 182 (J), 000 ZE 182 (K), 000 ZP 13 (AJ), 000 ZP 13 (AK),

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 7,8470 ha est exploité par l'EARL LE GUE DE MOSSON (Marie-line CHAVENEAU, Gérard CHAVENEAU) – 37120 BRAYE-SOUS-FAYE ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Damien PILLOT	Demeurant : 17 RUE DE LA BOISELLERIE 86230 SERIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	26/06/22
- exploitant :	49,85 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	55,0330 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZE 182 (J), 000 ZE 182 (K), 000 ZP 13 (AJ), 000 ZP 13 (AK)
- pour une superficie de	7,8470 ha

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Damien PILLOT	Consolidation	104,8830	1	104,8830	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Damien PILLOT. est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	2.1
EARL DU PONT NEUF	Agrandissement	157,3070	1	157,3070	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif l'EARL DU PONT NEUF est constituée d'un unique associé exploitant à titre principal, François PEAN, sans emploi extérieur	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Damien PILLOT correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU PONT NEUF correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement ou de la réunion d'exploitations excessif mentionnée au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Damien PILLOT est prioritaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DU PONT NEUF (M. François PEAN), demeurant 3 LE PONT NEUF – 86200 NUEIL SOUS FAYE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,8470 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRAYE SOUS FAYE
- références cadastrales : 000 ZE 182 (J), 000 ZE 182 (K), 000 ZP 13 (AJ), 000 ZP 13 (AK),

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BRAYE-SOUS-FAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-12-00012

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE BRIGault (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/08/2022 ;

- présentée par l'EARL DE BRIGAUT (M. ARNAULT Alexis)
- demeurant BRIGAUT - 37240 CUSSAY
- exploitant 55,5297 ha (demande de régularisation en attente de complétude)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 62,4008 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K), 000 ZC 30, 000 ZD 22

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur pour 1,1330 ha correspondant à la parcelle cadastrale 000 ZD 22 sur la commune de CUSSAY ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 novembre 2022 pour 1,1330 ha correspondant à la parcelle cadastrale 000 ZD 22 sur la commune de CUSSAY ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 1,1330 ha est exploité par M. DOUGEZ Jean-Christian – 37240 CUSSAY ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Frédéric PEROU	Demeurant : LA BOSNIERE 2 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	20/07/22
- exploitant :	184 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Conjointe salariée en CDI 25 h par semaine

- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	1,1330 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZD 22
- pour une superficie de	1,1330 ha

Antoine MOREVE	Demeurant : LES BOISSONNERIES 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	12/08/22
- exploitant :	55,9885 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	62,4008 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZD 22
- pour une superficie de	1,1330 ha

BARS Lætitia	Demeurant : LA SAIMBAUDERIE 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	04/08/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	61,8498 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZD 22
- pour une superficie de	1,1330 ha

CONSIDÉRANT que M. MOREVE Antoine a bénéficié d'une autorisation d'exploiter 61,2678 ha par décision préfectorale en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Frédéric PEROU a été autorisé à exploiter 7,0445 ha sur la commune de CUSSAY par autorisation tacite en date du 20 novembre 2022, ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE BRIGAUT s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter 61,2678 ha par décision préfectorale en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Mme BARS Lætitia s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter 60,7168 ha par décision préfectorale en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PEROU Frédéric	Consolidation	192,1775	1,5714	122,2969	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable M. PEROU Frédéric est exploitant à titre principal sans emploi extérieur et sa conjointe est salariée en CDI sur l'exploitation 25 h par semaine	2.1
MOREVE Antoine	Consolidation	118,3893	1	118,3893	Consolidation par agrandissement dans la limite de la	2.1

					dimension économique viable M. MOREVE Antoine est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	
EARL DE BRIGAUT	Consolidation	56,6627	0,4375	129,5147	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable ARNAULT Alexis est l'unique associé exploitant de l'EARL DE BRIGAUT et est par ailleurs gérant de l'entreprise ARNAULT Travaux Publics et Privés, 4 jours par semaine (75 % de son temps)	2.1
BARS Lætitia	Installation	1,1330	1	1,1330	Installation dans la limite de la dimension excessive. Mme BARS Lætitia sera exploitante à titre principal, ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique.	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. PEROU Frédéric correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. MOREVE Antoine correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE BRIGAULT correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Mme BARS Lætitia correspond au rang de priorité 3 - Installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. PEROU Frédéric obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. MOREVE Antoine obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE BRIGAULT obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les trois candidats ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DE BRIGAULT (ARNAULT Alexis), demeurant BRIGAULT - 37240 CUSSAY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,1330 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CUSSAY
- référence cadastrale : 000 ZD 22

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-12-00013

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme BARS Lætitia (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/08/2022 ;

- présentée par Mme BARS Lætitia

- demeurant LA SAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY
- exploitant 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 61,8498 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K), 000 ZD 22

VU la décision préfectorale, en date du 30 septembre 2022, refusant à Mme Laëtitia BARS la mise en valeur des parcelles 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K) d'une superficie de 60,7168 ha sur la commune de CUSSAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur pour 1,1330 ha correspondant à la parcelle cadastrale 000 ZD 22 sur la commune de CUSSAY ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 novembre 2022 pour 1,1330 ha correspondant à la parcelle cadastrale 000 ZD 22 sur la commune de CUSSAY ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 1,1330 ha est exploité par M. DOUGEZ Jean-Christian – 37240 CUSSAY ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Frédéric PEROU	Demeurant : LA BOSNIERE 2 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	20/07/22
- exploitant :	184 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Conjointe salariée en CDI 25 h par semaine

- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	1,1330 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZD 22
- pour une superficie de	1,1330 ha

Antoine MOREVE	Demeurant : LES BOISSONNERIES 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	12/08/22
- exploitant :	55,9885 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	62,4008 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZD 22
- pour une superficie de	1,1330 ha

EARL DE BRIGAUT ARNAULT Alexis	Demeurant : BRIGAUT 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	03/08/22
- exploitant :	55,5297 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	62,4008 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZD 22
- pour une superficie de	1,1330 ha

CONSIDÉRANT que Mme BARS Lætitia s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter 60,7168 ha par décision préfectorale en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que M. MOREVE Antoine a bénéficié d'une autorisation d'exploiter 61,2678 ha par décision préfectorale en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE BRIGAUT s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter 61,2678 ha par décision préfectorale en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Frédéric PEROU a été autorisé à exploiter 7,0445 ha sur la commune de CUSSAY par autorisation tacite en date du 20 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PEROU Frédéric	Consolidation	192,1775	1,5714	122,2969	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable M. PEROU Frédéric est exploitant à titre principal sans emploi extérieur et sa conjointe est salariée en CDI sur l'exploitation 25 h par semaine	2.1

MOREVE Antoine	Consolidation	118,3893	1	118,3893	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable M. MOREVE Antoine est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	2.1
EARL DE BRIGAUT	Consolidation	56,6627	0,4375	129,5147	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable ARNAULT Alexis est l'unique associé exploitant de l'EARL DE BRIGAUT et est par ailleurs gérant de l'entreprise ARNAULT Travaux Publics et Privés, 4 jours par semaine (75 % de son temps)	2.1
BARS Lætitia	Installation	1,1330	1	1,1330	Installation dans la limite de la dimension excessive. Mme BARS Lætitia sera exploitante à titre principal, ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique.	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. PEROU Frédéric correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins

un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. MOREVE Antoine correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE BRIGault correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Mme BARS Lætitia correspond au rang de priorité 3 - Installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mme BARS Lætitia a un rang de priorité inférieur à celles de M. Frédéric PEROU, M. Antoine MOREVE, l'EARL DE BRIGault ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Mme BARS Lætitia, demeurant LA SAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1,1330 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CUSSAY
- référence cadastrale : 000 ZD 22

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-12-00009

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr PEROU Frédéric (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/07/2022 ;

- présentée par M. PEROU Frédéric
- demeurant LA BOSNIERE 2 - 37240 CUSSAY
- exploitant 184 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Conjointe salariée en CDI 25 h par semaine

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,1330 ha, correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CUSSAY
- référence cadastrale : 000 ZD 22

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 1,1330 ha est exploité par M. DOUGEZ Jean-Christian – 37240 CUSSAY ;

CONSIDÉRANT que M. PEROU Frédéric a été autorisé à exploiter 7,0445 ha sur la commune de CUSSAY par autorisation tacite en date du 20 novembre 2022, ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après :

Antoine MOREVE	Demeurant : LES BOISSONNERIES 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	12/08/22
- exploitant :	55,9885 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	62,4008 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZD 22
- pour une superficie de	1,1330 ha

EARL DE BRIGAULT ARNAULT Alexis	Demeurant : BRIGAULT 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	03/08/22
- exploitant :	55,5297 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	62,4008 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZD 22
- pour une superficie de	1,1330 ha

BARS Lætitia	Demeurant : LA SAIMBAUDERIE 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	04/08/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	61,8498 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZD 22
- pour une superficie de	1,1330 ha

CONSIDÉRANT que M. MOREVE Antoine a bénéficié d'une autorisation d'exploiter 61,2678 ha par décision préfectorale en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE BRIGAULT s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter 61,2678 ha par décision préfectorale en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Mme BARS Lætitia s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter 60,7168 ha par décision préfectorale en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PEROU Frédéric	Consolidation	192,1775	1,72	122,2969	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable M. PEROU Frédéric est exploitant à titre principal sans emploi extérieur et sa conjointe est salariée en CDI sur l'exploitation 25 h par semaine	2.1
MOREVE Antoine	Consolidation	118,3893	1	118,3893	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable M. MOREVE Antoine est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	2.1

EARL DE BRIGAUT	Consolidation	56,6627	0,4375	129,5147	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable ARNAULT Alexis est l'unique associé exploitant de l'EARL DE BRIGAUT et est par ailleurs gérant de l'entreprise ARNAULT Travaux Publics et Privés, 4 jours par semaine (75 % de son temps)	2.1
BARS Laëtitia	Installation	1,1330	1	1,1330	Installation dans la limite de la dimension excessive. Mme BARS Laëtitia sera exploitante à titre principal, ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique.	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. PEROU Frédéric correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. MOREVE Antoine correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins

un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE BRIGault correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Mme BARS Lætitia correspond au rang de priorité 3 - Installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. PEROU Frédéric obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. MOREVE Antoine obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE BRIGault obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les trois candidats ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. PEROU Frédéric, demeurant LA BOSNIERE 2 - 37240 CUSSAY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,1330 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CUSSAY
- référence cadastrale : 000 ZD 22

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-12-00010

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr MOREVE Antoine (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/08/2022 ;

- présentée par Monsieur MOREVE Antoine
- demeurant LES BOISSONNERIES - 37240 CUSSAY
- exploitant 55,9885 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 62,4008 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K), 000 ZC 30, 000 ZD 22

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur pour 1,1330 ha correspondant à la parcelle cadastrale 000 ZD 22 sur la commune de CUSSAY ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 novembre 2022 pour 1,1330 ha correspondant à la parcelle cadastrale 000 ZD 22 sur la commune de CUSSAY ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 1,1330 ha est exploité par M. DOUGEZ Jean-Christian – 37240 CUSSAY ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après :

Frédéric PEROU	Demeurant : LA BOSNIERE 2 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	20/07/22
- exploitant :	184,0000 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Conjointe salariée en CDI 25 h par semaine
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	1,1330 ha

- parcelles en concurrence :	000 ZD 22
- pour une superficie de	1,1330 ha
EARL DE BRIGAUT ARNAULT Alexis	Demeurant : BRIGAUT 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	03/08/22
- exploitant :	55,5297 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	62,4008 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZD 22
- pour une superficie de	1,1330 ha

BARS Laëtitia	Demeurant : LA SAIMBAUDERIE 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	04/08/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	61,8498 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZD 22
- pour une superficie de	1,1330 ha

CONSIDÉRANT que M. MOREVE Antoine a bénéficié d'une autorisation d'exploiter 61,2678 ha par décision préfectorale en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Frédéric PEROU a été autorisé à exploiter 7,0445 ha sur la commune de CUSSAY par autorisation tacite en date du 20 novembre 2022, ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE BRIGAUT s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter 61,2678 ha par décision préfectorale en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Mme BARS Lætitia s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter 60,7168 ha par décision préfectorale en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PEROU Frédéric	Consolidation	192,1775	1,5714	122,2969	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable M. PEROU Frédéric est exploitant à titre principal sans emploi extérieur et sa conjointe est salariée en CDI sur l'exploitation 25 h par semaine	2.1

MOREVE Antoine	Consolidation	118,3893	1	118,3893	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable M. MOREVE Antoine est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	2.1
EARL DE BRIGAULT	Consolidation	56,6627	0,4375	129,5147	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable ARNAULT Alexis est l'unique associé exploitant de l'EARL DE BRIGAULT et est par ailleurs gérant de l'entreprise ARNAULT Travaux Publics et Privés, 4 jours par semaine (75 % de son temps)	2.1
BARS Lætitia	Installation	1,1330	1	1,1330	Installation dans la limite de la dimension excessive. Mme BARS Lætitia sera exploitante à titre principal, ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique.	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. PEROU Frédéric correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des

exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. MOREVE Antoine correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE BRIGault correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Mme BARS Lætitia correspond au rang de priorité 3 - Installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. PEROU Frédéric obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. MOREVE Antoine obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE BRIGault obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les trois candidats ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. MOREVE Antoine, demeurant LES BOISSONNERIES - 37240 CUSSAY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,1330 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CUSSAY
- référence cadastrale : 000 ZD 22

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-12-00008

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr PILLOT DAMIEN (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 juin 2022 ;

- présentée par M. Damien PILLOT
- demeurant 17 RUE DE LA BOISELLERIE – 86230 SERIGNY
- exploitant 49,85 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 55,0330 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BRAYE SOUS FAYE
- références cadastrales : 000 ZC 40 (J), 000 ZC 40 (K), 000 ZC 41 (J), 000 ZC 41 (K), 000 ZE 11 (J), 000 ZE 11 (K), 000 ZE 179 (J), 000 ZE 179 (K), 000 ZE 180 (J), 000 ZE 180 (K), 000 ZE 226, 000 ZE 36 (J), 000 ZE 36 (K), 000 ZM 41 (J), 000 ZM 41 (K), 000 ZM 41 (L), 000 ZO 13, 000 ZR 11 (J), 000 ZR 11 (K), 000 ZR 12 (J), 000 ZR 12 (K), 000 ZR 13 (J), 000 ZR 13 (K), 000 ZR 7 (AJ), 000 ZR 7 (AK), 000 ZS 61 (J), 000 ZS 61 (K), 000 ZS 96 (J), 000 ZS 96 (K), 000 ZE 182 (J), 000 ZE 182 (K), 000 ZP 13 (AJ), 000 ZP 13 (AK),
- commune de : LUZE
- références cadastrales : 000 ZT 74 (A), 000 ZT 74 (B), 000 ZT 77
- commune de : RAZINES
- références cadastrales : 000 ZP 30, 000 ZP 31, 000 ZP 32 (J), 000 ZP 32 (K), 000 ZR 123, 000 ZR 59, 000 ZR 94 (A), 000 ZR 94 (B)

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 novembre 2022 pour 7,8470 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRAYE SOUS FAYE
- références cadastrales : 000 ZE 182 (J), 000 ZE 182 (K), 000 ZP 13 (AJ), 000 ZP 13 (AK),

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 47,1860 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRAYE SOUS FAYE
- références cadastrales : 000 ZC 40 (J), 000 ZC 40 (K), 000 ZC 41 (J), 000 ZC 41 (K), 000 ZE 11 (J), 000 ZE 11 (K), 000 ZE 179 (J), 000 ZE 179 (K), 000 ZE 180 (J), 000 ZE 180 (K), 000 ZE 226, 000 ZE 36 (J), 000 ZE 36 (K), 000 ZM 41 (J), 000 ZM

41 (K), 000 ZM 41 (L), 000 ZO 13, 000 ZR 11 (J), 000 ZR 11 (K), 000 ZR 12 (J), 000 ZR 12 (K), 000 ZR 13 (J), 000 ZR 13 (K), 000 ZR 7 (AJ), 000 ZR 7 (AK), 000 ZS 61 (J), 000 ZS 61 (K), 000 ZS 96 (J), 000 ZS 96 (K),

- commune de : LUZE

- références cadastrales : 000 ZT 74 (A), 000 ZT 74 (B), 000 ZT 77

- commune de : RAZINES

- références cadastrales : 000 ZP 30, 000 ZP 31, 000 ZP 32 (J), 000 ZP 32 (K), 000 ZR 123, 000 ZR 59, 000 ZR 94 (A), 000 ZR 94 (B)

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 55,0330 ha est exploité par l'EARL LE GUE DE MOSSON (Marie-line CHAVENEAU, Gérard CHAVENEAU) – 37120 BRAYE SOUS FAYE ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL DU PONT NEUF François PEAN	Demeurant : 3 LE PONT NEUF 86200 NUEIL-SOUS-FAYE
- Date de dépôt de la demande complète :	30/06/22
- exploitant :	149,46 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	7,8470 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZE 182 (J), 000 ZE 182 (K), 000 ZP 13 (AJ), 000 ZP 13 (AK)
- pour une superficie de	7,8470 ha

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03,

du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Damien PILLOT	Consolidation	104,8830	1	104,8830	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Damien PILLOT. est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	2.1
EARL DU PONT NEUF	Agrandissement	157,3070	1	157,3070	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif l'EARL DU PONT NEUF est constituée d'un unique associé exploitant à titre principal, François PEAN, sans emploi extérieur	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Damien PILLOT correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins

un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU PONT NEUF correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement ou de la réunion d'exploitations excessif mentionnée au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Damien PILLOT est prioritaire pour les 7,8470 ha en concurrence ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Damien PILLOT, demeurant 17 RUE DE LA BOISELLERIE – 86230 SERIGNY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,8470 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRAYE-SOUS-FAYE
- références cadastrales : 000 ZE 182 (J), 000 ZE 182 (K), 000 ZP 13 (AJ), 000 ZP 13 (AK),

Parcelles en concurrence avec l' EARL DU PONT NEUF.

ARTICLE 2 : M. Damien PILLOT, demeurant 17 RUE DE LA BOISELLERIE – 86230 SERIGNY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 47,1860 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRAYE SOUS FAYE
- références cadastrales : 000 ZC 40 (J), 000 ZC 40 (K), 000 ZC 41 (J), 000 ZC 41 (K), 000 ZE 11 (J), 000 ZE 11 (K), 000 ZE 179 (J), 000 ZE 179 (K), 000 ZE 180 (J), 000 ZE 180 (K), 000 ZE 226, 000 ZE 36 (J), 000 ZE 36 (K), 000 ZM 41 (J), 000 ZM 41 (K), 000 ZM 41 (L), 000 ZO 13, 000 ZR 11 (J), 000 ZR 11 (K), 000 ZR 12 (J), 000 ZR 12 (K), 000 ZR 13 (J), 000 ZR 13 (K), 000 ZR 7 (AJ), 000 ZR 7 (AK), 000 ZS 61 (J), 000 ZS 61 (K), 000 ZS 96 (J), 000 ZS 96 (K),

- commune de : LUZE
- références cadastrales : 000 ZT 74 (A), 000 ZT 74 (B), 000 ZT 77

- commune de : RAZINES
- références cadastrales : 000 ZP 30, 000 ZP 31, 000 ZP 32 (J), 000 ZP 32 (K), 000 ZR 123, 000 ZR 59, 000 ZR 94 (A), 000 ZR 94 (B)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de BRAYE-SOUS-FAYE, RAZINES, LUZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.